

MYSTÈRES

du procès de l'abbé

CONTRAFATTO.

(ACCUSATION DE VIOL).

Révélation de 1827 — Opinions de la presse — Procès complet. — Incident. — Interrogatoire à huis-clos. — Plaidoyers de M. Charles Ledru — De M. de Vaufréland. — De M. Sauniers. — Résumé de M de Montmerqué. — Contrafatto au carcan. — 20 ans de bague. — Lettres de M. Charles Ledru en 1846. — Madame Lebon au lit de mort. — Ses aveux. — De la réhabilitation devant la Justice — M. Ledru et l'ordre des avocats.

NOUVELLE ÉDITION.

PRIX : 40 CENT.

PARIS
EDMOND ALBERT, ÉDITEUR,
ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

—
1846

MYSTÈRES

DU PROCÈS DE L'ABBÉ

CONTRAFATTO.



MYSTÈRES

du procès de l'abbé

CONTRAFATTO.

—•••••

Révélation de 1827. — Opinions de la presse — Procès complet. — Incident. — Interrogatoire à huis-clos. — Plaidoyers de M. Charles Ledru. — De M. de Vaufreland. — De M. Saumières. — Résumé de M. de Montmerqué. — Contrafatto au carcan. — 20 ans de bagne. — Lettres de M. Charles Ledru en 1846. — Madame Lebon au lit de mort. — Ses aveux. — De la réhabilitation devant la Justice. — M. Ledru et l'ordre des avocats.

—o—8—o—

PARIS
EDMOND ALBERT, ÉDITEUR,
RUE DU HASARD-RICHELIEU, 5.

—
1846

MYSTÈRES

DU PROCÈS DE L'ABBÉ

CONTRAFATTO.

Comme pour donner une force nouvelle aux idées voltairiennes de 1827, plusieurs prêtres catholiques venaient d'être condamnés par les tribunaux comme coupables de crimes horribles. Les noms de Molitor, Maingrat et Contrafatto formèrent une affreuse trinité et sont venus jusqu'à nous comme les plus déplorables souvenirs de la restauration : aujourd'hui, après vingt ans, un de ces trois prêtres a soulevé le couvercle de son cercueil infâme, et nous dit : JE SUIS INNOCENT ! Un des avocats les plus honorables du barreau parisien adresse à Contrafatto une lettre qui proclame, sinon, l'innocence du condamné de 1827, du moins la coupable fausseté des témoins. La morale publique exige une enquête ; il ne sera pas dit qu'en France, au 19^{me} siècle, il s'élèvera un doute terrible entre des témoins et un condamné.

En attendant que la justice fasse une enquête, nous avons cru devoir éclairer l'opinion publique ; nous avons puisé nos renseignemens aux sources authentiques, et nous disons la vérité sans la cacher sous les commentaires. Pour juger l'affaire de 1846, il faut connaître celle de 1827. Nous mettons donc toutes les pièces sous les yeux de nos lecteurs. Depuis 20 ans aucune cause n'avait été plus curieuse et plus fertile en scandales.

Un prêtre qui était venu habiter Paris fut accusé en 1827 d'une infamie : attaché à l'Eglise de Notre-Dame-de-Lorette, il était venu demeurer dans le voisinage de cette église, chez Mme Lebon, mère de quatre jeunes filles dont la plus jeune nommée Hortense avait à peine cinq ans.

Le 3 Août 1827, Joseph Contrafatto, prêtre Sicilien, fut arrêté à la requête du ministère public sous la prévention d'attentat à la pudeur. Le samedi 4, la chambre du conseil décida qu'il n'y avait pas lieu à suivre et le prévenu fut mis en liberté.

Le lendemain Dimanche un rassemblement s'était formé devant la maison habitée par Contrafatto et par Mme Lebon, veuve d'un colonel de l'Empire. Au moment où Contrafatto sortit, il rencontra Mme Lebon, une explication violente s'en suivit, des voisins intervinrent et MM. Mitivier, Monnerat et Vuichard insultèrent et frappèrent le prêtre sicilien qui se réfugia avec peine dans l'église Notre-Dame-de-Lorette. La force armée arrêta Contrafatto, et deux jours après MM. Monnerat et Mitivier. Le 6, Mme Lebon déposa une plainte et se porta partie civile.

Le parti libéral ne fut pour rien dans la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Nous ne pouvons cependant passer sous silence ce préjugé qui fait qu'aux yeux du peuple un prêtre est toujours coupable. Le parti libéral demanda justice et se servit du nom de Contrafatto contre les royalistes, mais il ne dirigea nullement les débats, et put même croire à la partialité des juges, en voyant l'affaire confiée à des hommes connus par leur dévotion exagérée et leur bourbonnisme : tels étaient en effet : M. de Montmerqué, président de la Cour d'Assises, M. de Vaufréland, avocat général, M. Frayssinous, juge d'instruction, M. Agier, délégué par la cour Royale, M. Bérard Desglayoux.

D'après tous les témoins entendus, Contrafatto était un homme d'une morale très-relâchée. Un jeune homme avait déclaré l'avoir rencontré au théâtre, donnant le bras à une femme de mauvaise vie. Suivant les témoins, Contrafatto attirait souvent chez lui la jeune Hortense Lebon, sous prétexte de lui donner du sucre et des bon-

bons, mais en réalité pour commettre envers elle un crime atroce. Le témoignage d'un médecin appuya la déposition de Mme Lebon et des autres témoins. Pas une seule voix ne s'éleva en faveur de Contrafatto, et le pouvoir ayant fait présumer qu'il serait clément à son égard, parce qu'il était prêtre, le parti libéral fit de ce procès une affaire politique. Le huis clos requis par M. de Montmerqué, même contre les avocats fut cause d'une énergique protestation et mécontenta le peuple. La stupidité de la censure qui ne laissa passer que le résumé de M. de Montmerqué laissa cette affaire enveloppée de mystères qui furent fatals à l'accusé et qui donnèrent lieu à la création d'une foule de relations, toutes plus inexactes les unes que les autres. L'imprimeur-éditeur Constant Chantpie publia les meilleurs opuscules, ce qui lui valut le retrait de son brevet. Quant à nous, on comprend que nous ne pouvions puiser dans des œuvres scandaleuses, au moment où un homme demande sa réhabilitation en s'appuyant sur des preuves. Les pièces que nous offrons sont officielles et extraites du *Greffe* du *Moniteur* et de la *Gazette des Tribunaux*.

Cour d'assises de la Seine.

Audience du 15 octobre 1827.

AFFAIRE DU PRÊTRE CONTRAFATTO.

PRÉSIDENCE DE M. DE MONTMERQUÉ.

Une affluence extraordinaire de spectateurs pris dans tous les rangs de la société se pressait dans l'étroite enceinte de la cour d'assises devant laquelle allait paraître le sieur Contrafatto. La dame Lebon est accompagnée de ses trois demoiselles et de sa petite fille âgée de cinq

Lorsque l'accusé est amené, tous les regards se fixent sur lui. C'est un jeune homme pâle; ses sourcils sont épais, ses cheveux plats, ses yeux vifs; sa bouche très-grande laisse voir des dents fort blanches. Il porte une liasse de papiers sous son bras. Il déclare se nommer Joseph Contrafatto, prêtre, âgé de 28 ans, né à Piazza en Sicile.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. de Vaufréland, avocat-général, prend des conclusions tendantes à ce que les débats de l'affaire aient lieu à huis-clos.

La cour fait droit par un arrêt à ces conclusions.

M. de Montmerqué président : Faites retirer l'auditoire ainsi que le barreau, à l'exception des avocats de la cause.

M^e. Caille. Je supplie la cour de me permettre sur ce point une observation au nom des avocats présents à l'audience..

M. le président : Vous n'avez rien à dire, vous n'êtes pas dans la cause. La cour ordonne que l'audience aura lieu à huis-clos, et, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons, que les avocats sortent de l'audience.

M^e. Caille. C'est sur ce point que j'espérais que la cour me permettrait de lui soumettre une observation.

M. le président. Vous n'en avez pas à faire : *Soldats, faites sortir le barreau.*

M^e. Caille. C'est contraire à tous les usages, et depuis deux siècles....

M. le président. La cour, je le répète, a ordonné le huis-clos, et l'audience aura lieu à huis-clos.

M^e. Caille. La défense est solidaire.

M. le président. Si vous persistez, la cour délibérera.

M^e. Caille. C'est précisément ce que je demande.

M. le président. Au reste, il n'y a pas à délibérer. *Gendarmes, faites sortir les avocats.*

M^e. Caille. Nous protestons contre cet ordre : il est contre tous nos droits. Le droit d'assister à toutes les audiences est imprescriptible.

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M^e. Caille. Nous demandons acte de ce que la cour refuse au barreau d'assister aux débats à huis-clos.

M. le président. La pudeur publique exige que les débats d'une pareille affaire aient lieu à huis-clos. Si l'on admettait toutes les personnes en robe, il y aurait bientôt trois cents personnes; tout le monde mettrait des robes.

M^e. Caille. Les avocats seraient les premiers à signaler à la cour une pareille usurpation.

M. le président. Gendarmes, faites donc sortir le barreau (plusieurs gendarmes arrivent et un officier de gendarmerie, placé derrière la cour, se lève et va donner des ordres.)!

M^e. Caille. Nous respectons les ordres de la cour; nous n'avons pas besoin de gendarmes pour sortir.

M^e. Caille et les avocats se retirent avec le public.

M. Saunières, avocat de Contrafatto : *M^e. Caille* demande à la cour la permission de poser des conclusions.

M. le président. On ne pose de conclusions que dans une affaire. Il n'y a pas ici d'affaire : faites sortir tout le monde.

MM. les avocats et l'auditoire se retirent.

La ténacité réciproque de M. de Montmerqué et des avocats venait d'une cause toute politique. Les libéraux avaient fait de l'affaire Contrafatto, une affaire de parti. M. le président la considérait de même et pour enlever une arme à l'opposition libérale, il défendait la publicité de l'audience en attendant que la censure interdît la publicité des débats et des plaidoieries. L'accusé ne gagna rien à cette confiscation de la publicité. Mais le gouvernement fournit un nouveau texte aux récriminations et fut accusé avec raison de partialité.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de Contrafatto.

M. le Président. — Depuis combien de temps êtes-vous en France ?

Contrafatto. — Depuis sept ou huit mois.

M. le Président. — D'où venez-vous ?

Contrafatto. — De Rome, M. le Président.

M. le Président. — Je trouve dans les pa-

piers un passeport qui, le 5 août 1826, vous a été délivré à Naples.

C o n t r a f a t t o . — Je le prenais aussi à Naples. Ayez la complaisance de m'entendre sur ce point : je vais déterminer la cause comme je me trouve à Paris.

M. le Président. — Pourquoi êtes-vous parti de Rome ?

C o n t r a f a t t o . — J'avais reçu une lettre de mon père, qui demandait mon assistance pour lui et sa nombreuse famille. J'étais alors employé recteur de la sainte église de Santa-Maria de Constantinople, à Rome.

J'étais connu par mon zèle pour le culte divin, pour la plus grande augmentation des fidèles et pour les avantages de la religion.

Je commençais à prêcher pour le culte divin et la gloire de l'Évangile.

En recevant cette lettre de mon père, je me présentai au pontife ; je lui parle de la subsistance, je lui montre tous les attestats que j'ai reçus des vicaires de Rome et de mon église ; ils sont dans l'authenticité et la vérité ecclésiastique sur la manière bonne dont j'ai fait dans l'église de Rome. Le saint pontife m'accorde d'être chanoine dans la ville de Piazza. Voici le mémorial comme je me suis présenté au Saint-Père.

M. le Président. — Pourquoi avez-vous quitté Rome ? Il paraît, d'après ce que vous avez déclaré à M. le conseiller-instructeur, que l'évêque de Piazza a répondu au Saint-Père qu'il n'y avait pas de place de chanoine libre à Piazza, mais que la première place vacante vous serait donnée ; vous n'aviez alors qu'une espérance d'un canonicat futur ; comment alors se fait-il que vous ayez quitté l'existence que vous donnait votre place de recteur à l'église Santa-Maria de Constantinople ?

C o n t r a f a t t o . — Le Saint-Père avait écrit au nonce de Naples pour exciter mon affaire près l'église du lieu. Je me dis alors : Va à Naples et voici le mot de recommandation que me donna le Saint-Père.

M. le Président. — Vous n'aviez pas alors de place à Piazza ?

C o n t r a f a t t o . — Non, Monsieur. Etant à Naples, je me dis : Il n'y a au monde (comme on dit) qu'un seul Paris. J'eus l'anxiété qu'ont tous les étrangers de voir la ville de Paris.

M. le Président. — Il est extraordinaire que pour voir Paris, ou dans l'espoir douteux d'occuper

des fonctions à Piazza, vous ayez quitté la place que vous aviez à Rome. Aviez-vous apporté avec vous vos lettres de prêtrise ? (L'accusé les fait remettre à M. le Président.)

Vous avez été, à votre arrivée à Paris, attaché à l'église Notre-Dame-de-Lorette.

C o n t r a f a t t o . — Je montrai à M. l'archevêque de Paris des attestats, ces certificats que vous avez examinés avec grand soin. Ce sont des authenticités que vous devez considérer avec le plus grand soin, et que vous devez respecter comme venant du saint pontife. Vous y verrez ces mots écrits de sa main : « Se distinxit zelo, assiduitate et pietate. » L'archevêque me donna alors le pouvoir de dire la messe, de confesser ! Chose admirable, conforme à mon existence, selon ce que doit un bon prêtre.

M. le Président. — Cette autorisation vous mettait peu à même d'exercer le ministère de la confession ; en effet, un prêtre étranger a peu d'occasions de le faire.

C o n t r a f a t t o . — J'ai reçu la pleine autorité de ce pouvoir.

(L'accusé raconte ici qu'après avoir été placé comme aumônier chez Mme la comtesse d'Ormesson, il fut placé en la même qualité chez Mlle Sauvan, maîtresse de pension, et attaché enfin à l'église de Notre-Dame-de-Lorette pour dire des messes ouvrables.)

M. le Président. — Dans la perquisition qui a été faite à votre domicile, on a trouvé des papiers assez singuliers, et qui ne conviennent guères à un ecclésiastique. Quelle est, en effet, cette gravure espagnole, intitulée : *Loterie de l'Amour* ? Quel usage peut en faire un prêtre ?

C o n t r a f a t t o . — Je me suis bien expliqué sur cela. Je ne connais pas la langue espagnole, et je ne savais pas ce que c'était que cela.

M. le Président. — On a trouvé chez vous des chansons italiennes et françaises d'une nature telle que des personnes du monde ne se permettraient pas de les chanter. Une de ces chansons se termine par une indécente plaisanterie sur l'Angélus.

C o n t r a f a t t o . — J'explique encore cela. A mon arrivée à Marseille, je ne savais pas un mot de français. Voilà que, dans une société, des personnes se mettent à chanter, et, comme nous Italiens nous

sommes grands amateurs de musique, je dis : Cette musique me plaît ; écrivez-la moi, s'il vous plaît. Le lendemain on me donna cet écrit.

M. de Vaufréland, avocat-général. — Les paroles ne pouvaient pas faire connaître la musique ; il n'y a pas de notes avec ces couplets, qui ne sont pas de nature à être conservés.

Contrafatto. — Voici, monsieur, voici des prédications que j'ai faites à Rome pour la plus grande gloire de Dieu. J'ai mis ce papier au milieu, sans doute sans y penser autrement.

M. le Président. — Quels étaient en France vos moyens d'existence ?

Contrafatto. — Deux cents, deux cent cinquante et quelquefois trois cents francs par mois ; je donnais des leçons d'italien.

M. le Président. — Il paraît que sous ce prétexte vous receviez chez vous des demoiselles qui y restaient assez longtemps ? Les débats établiront ce point.

On a trouvé chez vous une lettre assez singulière et sur laquelle vous êtes appelé à donner une explication. Elle est écrite par une jeune personne et se termine par ces mots : Votre amie.

Contrafatto. — Je ne connais pas la personne qui peut me l'avoir adressée ; c'est sans doute une plaisanterie que l'on m'a aura faite pour me faire payer trois sous par la poste.

M. le Président. — Voici cette lettre ; elle est datée du 11 juillet 1827, à minuit :

« Vous m'avez promis de venir dimanche et vous n'êtes pas venu. Venez Jeudi à midi, je vous attends ; si vous ne venez pas, je vous prie de me faire une réponse de suite.

Je vous salue d'amitié ; votre amie, — J...y »

« P. S. Ne la montrez à personne, je vous en prie ; si vous ne venez pas, envoyez. »

M. le Président. — Il est bien singulier que vous ayez reçu une pareille lettre ; elle est évidemment écrite par une femme. Son style est bien loin du respect qu'on doit employer avec un homme revêtu du sacerdoce.

Contrafatto. — Vous pouvez lire cette lettre, Monsieur, mais moi je n'ai pu la lire. Je ne connais rien à tout cela. Ce sont des plaisanteries que l'on fait à Paris pour faire payer trois sous.

M. le Président. — S'il en était ainsi, vous auriez déchiré cette lettre avec mépris.

Contrafatto. — Je l'avais mise dans une boîte pour quelques besoins.

M. le Président. — On a également trouvé dans votre domicile une note de dépenses. On y trouve certains articles qui ont besoin d'explications. Ainsi, on voit : 1er juillet 1827, Plaisir 17 fr. Plus bas : Plaisir, 10 fr. Plaisir, 17 fr. Pour plaisir, 40 fr. Pour plaisir, 70 fr.

Contrafatto. — Ce n'était qu'un simple mémorial pour des dépenses. En Italien nous disons plaisir à aller là, per piacere andare a Parigi, per piacere andare a Versaglia, etc. Ainsi je portais un voyage à Dieppe, à Reims : per piacere andare Dieppe, Reims.

M. le Président. — Comment avez-vous fait un voyage à Dieppe, à Reims, puisque vous étiez employé dans une paroisse à jours et heures fixes ?

Contrafatto. — J'ai été visiter la cathédrale de Reims et Dieppe, avant d'être attaché à l'église de Notre-Dame-de-Lorette.

M. le Président. — Par quelle voiture y avez-vous été ?

Contrafatto. — J'ai été avec des Anglais, avec M. Linch, qui demeure à Londres, Georges-street, 12.

M. le Président. — Vous n'aviez pas alors de dépense à faire. Il n'est pas probable qu'un Anglais riche, vous emmenant dans sa voiture, vous ait fait payer votre place. Il est résulté de l'instruction que vous rentriez presque tous les jours très tard, à une heure même fort avancée de la nuit.

Contrafatto. — Je ne suis rentré qu'une seule fois passé minuit. J'étais au lit tous les jours à dix heures. Tout ce qu'on a dit n'est qu'une suite des combinaisons de la méchanceté dans laquelle vous savez que je suis tombé.

M. le Président. — Quand êtes vous venu demeurer dans la maison de la rue Coquenard, 9 ?

Contrafatto. — C'est au mois de février. Toute la méchanceté qui m'entoure vient de la portière. J'ai été entraîné à causer avec elle par suite de la méchanceté de son industrie.

M. le Président. — Vous donnerez plus tard ces explications. Vous connaissiez Mme Le Bon et ses filles ?

Contrafatto déclare avoir vu la petite Hortense habillée en petit garçon, chez la portière ; un moment après, la petite étant montée chez lui, il lui donna un morceau de sucre. Sa sœur vint alors sans chapeau et en jupon noir. Elle dit : « Je cherche ma sœur. -- Elle est là, répondit-il. -- Elle vient vous déranger. -- Non, mademoiselle, pas du tout... » Et sa sœur l'emmena.

M. le président. -- Votre déclaration est, en ce point contraire à l'instruction, qui constate que c'est la portière qui, envoyée par la sœur de la jeune fille alla la chercher chez vous. Comment est-elle entrée chez vous le 26 juillet.

Contrafatto. -- J'étais à mon secrétaire à écrire lorsque la petite ouvre la porte avec vivacité. Cette petite voyez-vous a une manière de soutenir les choses que n'a pas toujours une personne d'un âge fait : elle entre chez moi, et voyant une armoire entr'ouverte elle regarde des fruits qui y étaient. Je lui dit : « Prends-en. » Elle a pris des prunes et s'est assise pour les manger sur une chaise qui était auprès de la cheminée. Ensuite elle s'est en allée.

M. le président. -- Elle a cependant déclaré qu'il y en avait une toute pourrie. Si elle avait choisie elle-même elle n'en aurait pas pris de mauvaise. Vous êtes d'ailleurs en contradiction avec un témoin qui vous a vu monter, la petite fille montant derrière vous. Vous lui parliez. Vous êtes entré en même temps dans la chambre. Vous avez dit, dans vos premiers interrogatoires, que la porte n'était pas ouverte, mais que la petite fille l'avait ouverte en tournant la clé. Depuis qu'on a constaté, par l'état de la serrure et son élévation, que l'enfant ne pouvait ouvrir la porte, vous avez changé de système.

M. le président rappelle ici à l'accusé ce qui résulte des dépositions des médecins constatant l'état de maladie de l'enfant, ainsi que des déclarations de cette enfant ; ses plaintes portées à sa mère, et les reproches que lui adressa cette dernière. Il ajoute : Qu'avez-vous fait le lendemain ?

Contrafatto. -- J'étais à mon secrétaire lisant un livre italien. On frappe, je dis : « Ouvrez ; » on n'ouvre pas. Je vais à la porte avec mon livre à la main. Mme Lebon entre, et me dit mille choses que je ne puis me rappeler. Elle traite un pauvre ecclésiastique comme un scélérat. Si j'avais été coupable, je ne lui

aurais pas dit de recourir à la justice. J'avais mon passeport je serais parti à l'instant pour l'étranger, j'aurais changé de quartier ; mais ma conscience ne me reproche rien ; je suis innocent de tout ce qu'on m'impute.

M. le président. -- Sur la plainte portée contre vous, vous avez été interrogé. Une instruction a eu lieu, et vous avez été mis en liberté. C'était le 4 août. Vous êtes retourné dans la maison, rue Coquenaud, 9. Cependant un avertissement vous avait été donné.

Contrafatto. -- Mon intention était aussi de quitter la maison. Mais je voulais changer de linge, puis je n'avais pas un liard chez moi, et je n'étais pas d'humeur à coucher au milieu de la rue.

M. le président. -- Le lendemain, à onze heures, vous êtes descendu de votre chambre. Un témoin a déposé que votre attitude était légère ; vous descendîtes en chantant.

Contrafatto. -- C'est un vilain mensonge. Cela ne convient pas à un prêtre comme moi. La femme Le Bon m'a rencontré ; elle m'a attaqué avec les plus grands coups de pieds et de coups de poings sur la tête et sur le corps. J'ai failli en devenir la victime.

M. le président. -- Il paraît d'après l'instruction, qu'elle vous a pris au collet et que vous l'avez repoussée d'un coup de poing sur l'épaule, qui l'a renversée à terre.

Contrafatto. -- Impossible. J'étais assailli de toutes parts, j'étais comme l'agneau au milieu des loups dévorants.

M. le président. -- Il résulte de l'instruction que la dame Le Bon s'est évanouie, et que par conséquent elle était hors d'état de se livrer envers vous à aucune violence.

Contrafatto. -- C'est là un esprit de parti. Elle m'a pourtant bien frappé à coups de pieds et a coups de poings. N'étant point satisfait de la loi, elle a eu recours à des gens méchants pour détruire la religion publiquement en ma personne.

M. le président. -- Quel intérêt pouvez-vous supposer à la dame Le Bon, pour avoir fait une fausse déposition.

Contrafatto. -- Je ne connais rien. Je suis toujours dans mon innocence.

M. le président. -- En admettant même que

vosre innocence ait été suffisamment proclamée alors, cette dame qui vous avait accusé, et à l'égard de laquelle vous étiez au moins coupable d'imprudencce, pouvait être excusable dans ses actions. Une mère, en pareille occurrence, peut difficilement contenir son indignation. Vous voyez donc combien était sage le conseil d'un magistrat qui vous avait défendu de vous exposer en rentrant dans votre maison au profond ressentiment d'une mère.

Contrafatto avec feu. -- Ah ! monsieur, ne croyez pas que l'accusation que porte la bouche du crime ; ne croyez pas l'œuvre de la méchanceté. Interrogez-les bien ; interrogez la sœur : elle vous dira qu'elle m'a vu tranquille, assis à mon secrétaire, la petite étant assise sur une chaise, devant la cheminée.

M. le Président. -- Les débats vont s'ouvrir sur ce point ; vous vous défendrez. Mais si de ses débats résulte seulement un simple soupçon, comment voulez-vous qu'une mère ait pu retenir l'élan de son indignation ? Comment oseriez-vous donc vous représenter dans cette maison, lorsqu'on vous avait donné le sage conseil de vous en éloigner.

Contrafatto. -- Monsieur le président, messieurs, pour croire une chose aussi abominable que celle-là, il faut voir avec les yeux, entendre avec les oreilles. Vous êtes des hommes de probité et de justice ; je ne suis qu'un pauvre étranger, loin de ma patrie, de mes parents, sans appui et sans secours. Je ne puis m'expliquer qu'avec difficulté ; mais l'innocence est dans mon cœur ; je me fie à Dieu, à la justice de MM. les juges, aux jurés et à la loi.

M. le président avec bonté. -- Nous ne désirons que rien tant que la manifestation de la vérité ; tous nos efforts tendent à la découvrir, puisse-t-elle établir votre innocence !

Mme veuve Le Bon, partie civile, est entendue. Cette dame parle avec l'accent italien ; sa taille est élevée et ses traits sont nobles. Elle s'exprime avec beaucoup de calme et semble faire tous ses efforts pour maîtriser la vive émotion dont son cœur est rempli. Elle déclare se nommer **Issabella Capuchalate** de **Moroni**, veuve **Le Bon** ; sicilienne, âgée de 28 ans, demeurant rue **Coquenard**, 9.

Elle rapporte les faits qui font la matière de l'accusation, les plaintes que la douleur arracha à la jeune **Hortense**, les confidences qu'elle en reçut d'abord, les reproches qu'elle adressa à l'abbé **Contrafatto**, les

menaces qu'elle lui fit de le dénoncer au grand aumônier de France et à **M. le Préfet de Police** ; les questions qu'elle fit de nouveau à sa jeune fille les réponses peu détaillées qu'elle en reçut, et qui la convainquirent que l'attentat commis sur sa fille avait été poussé aussi loin qu'il était possible avec un enfant de 5 ans. Elle retrace ses inquiétudes sur la nature des suites de cet attentat, inquiétudes dont elle est aujourd'hui heureusement délivrée. Elle retrace les expressions naïves dont se servit la jeune victime pour lui déclarer les actes de brutalité commis envers elle.

M. le Président. -- Aviez-vous antérieurement aux faits dont vous avez parlé, eu quelques rapports de voisinage avec **Contrafatto** ?

Mme Le Bon. -- Jamais monsieur. Je ne l'avais vu qu'une seule fois dans l'escalier.

M. le président. -- Vous n'aviez pas des motifs de lui en vouloir ?

Mme Le Bon. -- Jamais, Monsieur.

M. le Président, à l'accusé. -- Qu'avez-vous à dire ?

Contrafatto. -- Le premier devoir de la bonne éducation que doit donner une mère à ses enfants est de ne pas les laisser sortir. Cette enfant-là courait par toute la maison ; elle parlait d'une manière que je vous ai expliquée ; elle a peut-être voulu s'excuser. Elle a dit : c'est l'abbé. Je ne connais rien de ce que l'on vient m'imputer de cette noire calomnie.

M. le Président. -- Quand il y aurait eu imprudence de la part de la mère, cela ne vous excuserait pas ; ce n'est pas là répondre. Quel motif d'animosité supposez-vous que **Mme Le Bon** puisse avoir contre vous ?

Contrafatto. -- C'est pour perpétuer le scandale contre la qualité sacerdotale. Bien des gens sont animés de haine et de vengeance contre un prêtre.

M. le Président. -- Vous avez à ce qu'il paraît un bien mauvaise idée des sentimens des Français. **Mme Le Bon** est loin d'en avoir d'aussi coupables ; elle est Catholique ; elle remplit tous les devoirs de la religion. Une de ses filles a même fait récemment sa première communion.

Contrafatto. -- Je ne connais rien à Paris. Je ne connais ni les mœurs, ni rien du tout. Si **Mme Le Bon** m'en veut, c'est peut être sur les rapports de sa fille. Le premier témoin entendu est la petite **Hortense Le Bon**. Tous les yeux se portent avec un douloureux

intérêt sur cette jeune enfant, qu'un huissier amène par la main. Hortense est encore pâle, mais sa jolie petite figure a déjà repris l'air d'hilarité que donne à l'enfance une tranquille insouciance. Elle déclare se nommer Hortense Le Bon, être âgée de 5 ans.

M. le Président. — Connaissez-vous l'accusé

L'enfant. — C'est monsieur l'abbé.

M. le président. — Que savez-vous?

L'enfant. — J'ai été un jour pour jouer chez la blanchisseuse qui demeure en haut dans la maison de Hoffman.

M. le président. — N'avez-vous été que là?

L'enfant. — M. l'abbé m'a pris par le bras.

M. le président. — A-t-il parlé? A-t-il dit quelque chose?

L'enfant. — Non, monsieur.

M. le président. — Quand il vous a eu tirée par le bras, a-t-il fermé la porte?

L'enfant. — Oui, monsieur.

Sur les questions adressées par le respectable magistrat avec toute la réserve désirable en pareil cas, la petite fille raconte, avec l'ingénuité de l'enfance, les faits honteux dont, sur sa déposition, Contrafatto est accusé. Quoique dans cette première entrevue ces faits aient eu moins de gravité peut-être que dans la seconde, on ne peut s'empêcher d'un sentiment d'horreur et de réflexions bien pénible en entendant la petite Hortense déclarer qu'elle lui disait qu'il offensait le bon Dieu.

M. le Président. — Vous êtes bien jeune, ma petite; vous n'avez pas prêté serment, vous ne savez même pas ce que c'est qu'un serment; mais vous savez que ce serait mal de mentir; c'est la plus forte offense envers le bon Dieu.

L'enfant. — Je ne mens pas, monsieur.

M. le Président. — Ce serait bien mal. Voyons, dites-nous-le encore. Est-ce bien vrai.

L'enfant. — Oui, monsieur.

La jeune Hortense raconte ensuite avec la même naïveté les détails, plus repoussants encore, de la seconde scène, de celle du 29 juillet. Elle dit que la première fois l'abbé lui donna du sucre et la seconde fois des prunes.

M. le Président. — Avez-vous parlé de tout cela à quelqu'un?

L'enfant. — Oui, monsieur. J'en avais parlé à la portière, à la blanchisseuse et à un grand monsieur.

M. le Président à l'accusé. — Qu'avez-vous à dire.

Contrafatto. — J'ai à dire qu tout cela n'est pas vrai; c'est la seule raison de la méchanceté; faites de moi ce que vous voudrez.

La Cour entend ensuite la déposition des trois sœurs d'Hortense. Leurs dépositions offrent peu de détails sur le crime en lui-même, Mme Le Bon dans sa sollicitude maternelle; ayant eu soin de n'interroger la jeune fille qu'en leur absence, et les voisins ayant imité cette sage discrétion envers trois jeunes demoiselles dont la plus âgée compte à peine dix-huit ans.

M. le président, après avoir reçu ces dispositions, ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les demoiselles Le Bon seront placées, pendant les débats, dans la chambre du Conseil, afin d'éviter à leur pudeur la douleur d'entendre des détails qui pourrait l'alarmer.

Les docteurs Sterling, Marjolin, Dubois, Pravaz et Guichard sont entendus sur l'état de maladie dans lequel s'est trouvé la jeune fille après le 29 juillet. Ils attribuent tous cet état au fait de l'accusé, avec d'autant plus de certitude qu'aucune indisposition de cette nature n'avait été antérieurement remarquée dans l'enfance.

Noutz, portier de la maison, rend compte des confidences que la jeune Hortense lui fit ainsi qu'à sa femme. Il lui dit qu'il ne fallait pas qu'elle retournât chez l'abbé.

M. le Président. — Pourquoi n'avez-vous pas donné ces détails chez M. le juge d'instruction.

Noutz. — Je les aurais bien donnés; mais comme je suis protestant, j'ai crains que monsieur ne crû que j'étais son ennemi, et puis je n'avais pas prêté serment je ne croyais pas être obligé de dire toute la vérité.

M. le Président. — Vous avez prêté serment, c'est constaté aux pièces.

Noutz. — Je vous affirme que non.

M. le Président à l'accusé. — Vous voyez que cette déclaration est bien loin de respirer la passion. Cet homme est protestant, et déclare qu'en cette qualité il a craint de vous accuser, de peur de passer pour votre ennemi.

Contrafatto soutient que le témoin lui en veut, qu'il

lui a dit un jour les paroles les plus violentes et l'a fait pleurer.

Noutz. -- Monsieur descendait ses meubles sans l'aveu du propriétaire, j'ai voulu l'en empêcher. Il a voulu me frapper, je lui dis- alors : Vous êtes un faux, un menteur, un traître.

M. le Président. -- Qu'elle était la réputation de Contrafatto.

Noutz. -- Elle n'était pas trop bonne. Toute la journée il courait, il rentrait fort tard ; des femmes venaient chez lui. Il était maître de langues, mais je ne sais pas si c'était pour prendre des leçons. Elles restaient de deux et trois heures.

M. le Président. -- Entrait-il quelque fois dans votre loge, et y tenait-il des conversations déplacées.

Noutz. -- Il disait quelque fois en voyant des femmes bien habillées : Quand vous êtes comme cela vous valez 100 f. de plus 1,000 fr. de plus.

Contrafatto. -- Monsieur le président, il faut, pour juger un prêtre, voir avec les yeux, entendre avec les oreilles.

M. le Président. Ces faits sont-ils vrais. En convenez-vous.

Contrafatto. -- Je n'ai pas parlé de cela. J'ai dit toujours au peuple que le devoir du chrétien était de payer ses ouvriers, et de ne faire de mal à personne. Quant au propos, c'est une chose que nous disons, nous autres Italiens, pour dire que, quand une femme est mieux habillée qu'à l'ordinaire, elle est plus riche : Je voulais dire qu'elle était plus riche, et non qu'elle était plus belle.

M. le Président. -- L'accusé rentrait-il souvent passé minuit.

Noutz. -- Oh! oui plus de deux cents fois.

Contrafatto. -- Vous voyez le mensonge, je n'ai pas habité la maison deux cents fois.

M. le président. -- Quelle était la réputation de Mme LeBon.

Noutz. -- C'était une réputation fort honorée.

La femme Noutz, portière, dépose des mêmes faits que son mari ; elle déclare qu'elle n'osa pas prévenir Mme Le Bon des faits que la jeune Hortense lui révélait ; qu'elle se borna à avvertir ses sœurs de ne plus la laisser aller chez l'abbé.

M. le Président. -- Pourquoi n'avez-vous pas dit tout tout cela chez le juge d'instruction.

La femme Noutz. -- On ne m'a pas fait prêter serment. Je ne voulais rien dire de peur de scandale. On m'a demandé très peu de choses. J'ai même dit au juge d'instruction que si je disais toute la vérité, j'en dirais bien plus long.

M. le Président. Si ce fait est vrai, il y a là une impardonnable légèreté.

L'accusé, reprend M. le Président, était il libre avec les dames.

La femme Noutz -- Oui, monsieur, il faisait toujours des plaisanteries déplacées.

M. le Président -- Venait-il souvent de jeunes dames chez lui.

La femme Noutz. -- Oui, monsieur, elles restaient assez longtemps; un jour j'allais chez lui à 7 heures du matin, et je m'aperçus que je gênais. Il y avait chez lui une jeune femme en déshabillé lorsque j'entrais elle fit semblant de parler avec lui de leçons italiennes.

M. le Président à l'accusé. -- N'avez-vous rien à dire.

Contrafatto. -- Tout cela est l'œuvre des méchants.

M. le Président -- Ne tenait-il pas avec les femmes des propos déplacés.

La femme Noutz -- Il disait qu'il fallait bien boire, bien manger, bien prendre du plaisir.

Contrafatto -- Certainement, il faut manger et boire pour vivre.

M. le Président, au témoin. -- N'avez-vous pas été surpris de l'espèce de commission que vous donnait l'accusé pendant le carême.

La dame Noutz -- Il mangeait de la viande en tout temps, et n'a jamais fait d'exception, le vendredi-saint il fit acheter un pot au feu et des saucisses.

Contrafatto -- C'est que j'étais malade par le changement de climat.

M. le Président -- L'observation de pareils devoirs peut n'être pas une des choses les plus essentielles à la religion, mais c'est un devoir sacré pour un prêtre.

Contrafatto -- J'étais malade ; mon visage est pâle encore par le changement de climat.

M. le Président. -- Que ne retournez vous en Italie.
Contrafatto -- Je ne pouvais pas m'en aller dans l'hiver.

M. le Président, au témoin. -- N'avez-vous pas reçu dernièrement une visite. Racontez à la Cour tout ce qui s'est passé.

La femme Noutz. -- Un homme en mauvaise redingote, coiffé d'un chapeau rond, est venu, il y a quelques jours; il a demandé si c'était dans la maison que logeait le sacristain de la paroisse. Je lui ait dit que je ne le savais pas, et qu'il n'était pas croyable que M. le curé, comme il le prétendait, eût dit qu'il y demeurerait.

Il me dit alors : C'est ici que demeurait le prêtre Contrafatto. Ces personnes qui l'ont frappé, qui ont tant fait de scandale, c'est sans doute pour avoir de l'argent. -- Pouvez-vous dire une chose comme celle-là, lui répondis-je ? Mme Le Bon est une femme très honnête, très respectable; si vous la connaissiez, vous ne parleriez pas d'elle ainsi. Mlle Emilie Le Bon était dans ce moment-là dans la loge; elle avait un panier au bras, et était appuyée sur le bois de mon lit -- Si cette dame voulait de l'argent, continua ce monsieur, j'ai de quoi lui en donner. Je viens de la part de M. le curé. -- Croyez, repris-je alors, que Mme Le Bon ne tient pas à l'argent. Elle ne veut et ne demande que la justice.

Ce monsieur entra alors tout familièrement, et s'assit sur une chaise, au pied de mon lit. Il dit : « Je vais aller trouver Mme Le Bon, et j'apporte de l'argent. » Mlle Emilie Le Bon prit alors la parole et lui dit que sa mère ne recevait personne, et qu'il pouvait garder son argent. Mon mari étant absent, je dis à cet homme. Retirez-vous, avec vos manières insolentes... M. Corrège, un de nos voisins, entendant disputer, sortit, et ayant pris connaissance de ce qui se passait, il dit à ce quidam : Retirez-vous, et ne venez pas insulter Mme Le Bon.

M. le président fit aux jurés la déposition de la femme Noutz faite devant M. le conseiller Agier, et dans laquelle sont consignés les faits qu'elle vient de rapporter. Persistez-vous, ajoute-t-il, à affirmer cette circonstance.

La femme Noutz. -- Je suis incapable de vous tromper.

Le sieur Noutz et la demoiselle Emilie Le Bon, étant appelés, confirment la déposition de la femme Noutz.

Plusieurs témoins entendus ne rapportent aucun fait nouveau. La femme Laurent déclare que la petite Hortense, avant le 29 juillet, lui avait fait des confidences sur la conduite de l'abbé à son égard.

Contrafatto. -- C'est une voisine qui venait me demander l'heure. Je lui ait répondu avec un signe parce que les Italiens ne parlent jamais sans faire des gestes.

M. le Président. -- On fait aussi des gestes quand on ne veut pas parler.

A six heures, l'audition des témoins étant terminée, l'audience est reprise à huit heures.

La parole est donnée à M. Ledru; il s'exprime en ces termes.

Messieurs les jurés,

Tout m'avertit de ne pas abuser de vos instans et de ceux de la Cour dans une affaire qui, déjà, n'a que trop longtemps affligé vos âmes. Je laisserai donc à une voix plus forte que la mienne le soin de développer les preuves accablantes que l'instruction et les débats ont réunies contre l'abbé Contrafatto.

Avocat de Mme Le Bon, je me bornerai à quelques réflexions rapides sur le système d'hypocrisie et de mensonge dans lequel l'accusé a cru devoir se renfermer.

Sans doute, vos consciences en ont déjà fait justice, cependant, les imputations sont graves et il est de mon devoir de protéger contre de lâches attaques une femme qui a été l'objet de tant de haines et de calomnies, parce qu'au mépris des séductions et des menaces elle est restée inébranlable dans la voie du bien.

Oui, messieurs, tandis que, confiante dans l'impartialité des magistrats, Mme Le Bon se reposait sur eux du soin de venger son injure personnelle et l'outrage

fait à la société, on luttait avec d'autres armes que les lois, et par d'autres moyens que ceux de la justice.

Je ne veux pas rechercher quels furent les auxiliaires de Contrafatto: il faut croire qu'ils se sont repentis de la protection qu'ils lui accordaient sans respect pour leur propre dignité.

Grâce à leur zèle cependant, bientôt le scandale fut porté à son comble. Il n'était plus question de l'attentat commis sur Hortense, mais de quelque chose de plus horrible encore. Le crime de la rue Coquenard n'était qu'une fable odieuse, inventée pour perdre un ministre des autels.

Instrument d'une faction nombreuse, Mme Le Bon avait ourdi contre le clergé cette trame infernale: derrière elle, était un parti tout entier. En un mot, il n'y avait d'intérêt que pour le coupable et d'indignation que contre la victime.

L'effet fut tel, messieurs, que des magistrats ne purent garantir leur conscience du piège que des mains habiles avaient tendu.

Une instruction avait été ordonnée pour connaître les faits. Le juge instructeur sembla craindre de calomnier la religion s'il remplissait son devoir sans faiblesse.

Les témoins furent à peine entendus, et il est constaté qu'on ne daigna pas les assujétir à la formalité sainte du serment.

Enfin, messieurs, une puissante intrigue triompha de la justice elle-même, et, tandis que tant d'innocents attendent des mois entiers le terme d'une instruction toujours trop lente, Contrafatto, accusateur de la mère, après avoir été l'assassin de la fille, recouvrait sa liberté presque aussitôt qu'elle lui avait été ravie.

Cependant, voyons quel était le fondement des soupçons, et examinons le système que Contrafatto a reproduit si audacieusement à cette audience.

Mme Le Bon veut le perdre, a-t-il dit sans cesse, et la jeune Hortense ne fait que répéter les leçons de sa mère.

Mme Le Bon veut le perdre! et dans quel intérêt, grand Dieu? Est-ce pour obtenir quelque argent? Mais

de qui? de Contrafatto! Le malheureux, son insolvabilité est constante.

Du pouvoir? Mais pouvait-elle penser que le pouvoir osât, en conspirant l'impunité de Contrafatto, accepter l'odieuse solidarité de son attentat?

D'ailleurs, les faits parlent. Oui, ainsi que les témoins vous l'ont appris, on est venu auprès de Mme Le Bon pour lui proposer d'étouffer, à prix d'argent, ses supplications à la justice. On a voulu acheter son silence; mais comment a été reçu par mademoiselle Emilie le courrier de Contrafatto ou de ses complices?

« Monsieur, ma mère demande justice, elle ne demande pas d'argent. Sortez.... »

Mme Le Bon aurait elle conçu quelque haine violente contre l'accusé, à cause de sa qualité d'étranger? Car, il faut examiner même les suppositions absurdes.

Mais elle-même est étrangère, fille du duc de Capuchalate Morroni, nièce de l'archevêque de Tarente; si elle compte au nombre de ses parents les plus proches un des premiers généraux de notre armée, elle n'a acquis le titre de Française que par son union avec le brave colonel Le Bon.

Enfin, serait-ce à sa double qualité de catholique et de prêtre que Contrafatto devrait une implacable persécution?

Mais Mme Le Bon est catholique: ses filles, élevées dans la Maison royale de Saint-Denis, n'y ont pas puisé d'autres principes que ceux de la religion et de la morale la plus pure.

Qu'importe, dit-on; c'est du scandale qu'elle voulait, car à quoi lui servait-il de revenir sur des faits qui devaient donner à la jeune Hortense une si triste célébrité? Le châtement du coupable importait-il plus à Mme Le Bon, que l'honneur de sa fille? Ainsi, messieurs, Mme Le Bon, dont le nom était déjà l'objet de tous les entretiens, depuis que l'on avait vu des citoyens et des femmes réclamer vengeance au milieu des rues de cette capitale contre un crime qui échappait si scandaleusement à l'action de la loi! Mme Le Bon, que les lettres et les récits d'une puissance mystérieuse représentaient partout comme l'âme d'une conspiration impie; Mme

Le Bon, que le seul fait de l'ordonnance de non-lieu semblait convaincre d'une calomnie sacrilège, devait se soumettre et laisser pour dot à ses filles les soupçons qui auraient pesé sur sa tête. Eh bien ! non : ce n'est pas ainsi qu'elle a cru devoir défendre l'honneur de la jeune Hortense, et tels ne sont pas les conseils qu'elle a reçus.

Je crois l'avoir prouvé ; Mme Le Bon n'avait aucun intérêt à commettre le crime dont Contrafatto l'a perpétuellement accusée, et la fermeté de sa conduite n'a eu pour but que l'accomplissement du devoir le plus saint.

Contrafatto insiste. Le terrain sur lequel il s'était jeté d'abord fuit sous ses pas... Pressé par M. le président, lui-même a avoué qu'il ne concevait pas pourquoi Mme Le Bon lui en voudrait.

Qu'a-t-il dit alors ? C'est l'enfant qui a tout inventé, et les dépositions mensongères d'Hortense ont trompé sa mère elle-même.

Examinons encore.

C'est l'enfant qui a imaginé les faits qu'elle raconte avec une naïveté, une candeur, une vérité de détails qui ne s'est jamais démentie !

Dans quel but son imagination perverse, avant le temps, aurait-elle conçu ces iniquités ? On ne voit pas même l'ombre d'un intérêt quelconque.

Toutefois, je veux que l'enfant ait eu intérêt à mentir, à calomnier Contrafatto. Qui lui a appris tout ce qu'elle a révélé ? L'accusé échappe à sa ridicule hypothèse en disant dans l'instruction que sans doute il y a un malin esprit caché dans la personne d'Hortense.

Mais pour vous, messieurs, qui ne croyez pas à cette intervention commode, je vous le demande, comment la pauvre Hortense aurait-elle parlé de ces dégoûtantes voluptés que ses yeux ont vues et que son esprit ne comprenait pas ? A l'âge de cinq ans, et dans cette heureuse ignorance qui se reconnaît à chaque mot du récit que vous avez entendu, pouvait-elle....

(Ici l'avocat rappelle les circonstances que la jeune Hortense a détaillées avec toute la naïveté de l'enfance.)

Non, messieurs, et j'ai trop d'avantage à répondre aux monstrueuses suppositions de Contrafatto.

Aussi a-t-il été forcé de revenir à ses imputations contre la mère. C'est elle qui aurait empoisonné à plaisir le cœur de sa fille, celle-ci n'eût été que l'écho des horribles leçons qu'elle aurait reçues.

Ah ! messieurs, Contrafatto est jugé par sa défense même ; celui qui a commis le crime qu'on lui impute a pu seul faire de pareilles réponses à une telle accusation. Malheureux ! la présence de sa victime ne l'a point ému, et il a voulu se venger d'une manière digne de lui de tout le mal qu'il lui a fait !

Qu'il invoque à présent le sacré caractère dont il est revêtu, qu'il réponde à l'évidence en disant : « Je suis un ministre de Dieu, osez-vous bien accuser celui qui a prêché partout sa parole sainte ? »

Vous ferez justice comme elle le mérite de cette audacieuse hypocrisie.

Non, messieurs, la religion n'est pas solidaire des crimes que peuvent commettre quelques-uns de ses indignes apôtres. Si on n'eût pas méconnu cette vérité du plus simple bon sens, nous n'aurions pas à gémir de tous les scandales qui ont suivi la mise en liberté du coupable.

Il faut le redire sans cesse, parce que toujours on paraît l'ignorer : ce que veut la religion, c'est que chacun, fidèle à ses sermens, remplisse ses devoirs avec loyauté, sans consulter d'autres conseils que ceux qui sont écrits au fond de toutes les âmes. Ce qu'elle veut encore, c'est que justice soit rendue à chacun selon ses œuvres.

Prêtres, magistrats, citoyens, tous sont égaux devant la loi ; tous donc doivent être punis quand ils l'ont enfreinte ; et si le clergé songeait à réclamer quelques privilèges, sans doute ce ne serait pas celui qui assurerait l'impunité à Contrafatto ou à ses imitateurs !

J'en ai dit assez, messieurs ; je le répète, madame Le Bon n'a pas voulu accuser, elle s'est défendue, c'était son devoir.

Vous aussi, messieurs, vous saurez remplir le vôtre, et vous le ferez avec cette fermeté, cette indépendance qui appartiennent à des hommes probes et libres. Les espérances de Contrafatto seront déçues ; il vous avait

mal jugés; ce n'est point parmi vous qu'il trouvera de la faiblesse ou de la complaisance; qu'il ne compte même pas sur ce sentiment de pitié auquel vous aimez à laisser ouvrir vos âmes; car, dans cette cause, ce n'est pas seulement son sort qui est entre vos mains, vous avez à choisir un coupable entre lui et ma cliente.

Si vous le jugez innocent, vous donnez la sanction de votre autorité aux horribles calomnies qu'on a répandues pour punir Mme Le Bon de ce qu'elle n'a pas compris la religion, comme la comprend l'abbé Contrafatto. Vous la déclarez coupable devant le Tribunal de l'opinion publique, d'un crime mille fois plus odieux que celui dont elle a été la victime.

Messieurs, ce n'est point là ce que nous attendons de vous. Ah ! sans doute votre décision ne saurait tarir les larmes auxquelles Contrafatto a condamné la vie de Mme Le Bon. Il est des blessures qui ne se ferment jamais et des infortunes dont le cœur d'une mère ne se console pas. Du moins, messieurs, vous la vengerez de ceux qui se sont plu à insulter à ses douleurs; c'est la seule réparation qu'il lui soit permis d'espérer.

Je me résume : vous avez à trouver un coupable entre la mère vertueuse et le prêtre renégat... choisissez.

M. de Vaufréland soutient l'accusation avec force. Il répète les argumens de la partie civile et conclut à la condamnation sévère de Contrafatto. Terminant par ces mots :

Vous avez vu cette dame, messieurs, amenée devant vous, non par la haine, non par le désir d'obtenir de l'argent comme Contrafatto a voulu inutilement le soutenir, mais amenée par le désir d'obtenir justice, vengeance du plus grand crime qui puisse se commettre à l'égard d'une mère. Votre justice est désormais éclairée, messieurs; elle ne trompera pas notre attente, elle ne trompera pas l'attente de la société. La société réclame de vous justice. Un grand forfait a été commis, punissez-le; le coupable est devant vous, et nous appelons sur sa tête les châtimens réservés à de pareils attentats.

M. Saunière, avocat de Contrafatto, prend la parole en ces termes :

Nous ne vivons plus à une époque où le Clergé, s'em-

pressant de soustraire à la vengeance des lois celui de ses membres qui s'était rendu coupable de quelque méfait, l'impunité, levant une tête arrogante, semblait outrager les droits de la société en affranchissant les accusés de toute justification... Non, sans doute, et l'Eglise a compris que nos mœurs éprouvaient le besoin de réformer de pareils abus. La religion ne peut être vénérée par un peuple qu'autant qu'il sera convaincu que ses ministres sont dignes du sacré caractère dont ils sont revêtus... Eloigner et punir les mauvais prêtres, tel est le vœu de l'universalité du Clergé, parce qu'il tient à conserver le respect qui lui est dû... Mais au moins, et si un ecclésiastique est accusé, qu'il jouisse pleinement des avantages qui sont accordés à tous les citoyens dans cette pénible situation; qu'on lui accorde les mêmes égards jusqu'au jour où il devra rendre compte de sa conduite privée...; que sa défense soit environnée du même respect...; en un mot, qu'on ne viole pas envers lui les droits de l'homme et du citoyen.

Il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, la religion a perdu quelque chose de son crédit; ce n'est pas ici le cas d'en rechercher la cause... Mais c'est à ce funeste résultat que l'on peut attribuer cette espèce d'empressement de la multitude à trouver un prêtre coupable dès qu'il est prévenu. Aveuglés par une passion haineuse, quelques individus regardent aussitôt comme réel, comme bien établi, le crime qu'on lui reproche, et la voix de l'innocence serait souvent étouffée, s'il n'existait pas des moyens de comprimer une malveillance malheureusement trop facile.

Heureux donc, mille fois heureux, celui qui, miraculeusement échappé des mains de quelques forcenés, éprouve la consolation de se présenter devant des hommes probes et justes, appelés à le juger !

Rassuré par les sentimens qui vous distinguent, il n'a pas même à redouter les dangers de la prévention qui l'accable au-dehors, il sait que vous êtes pénétrés de vos devoirs, que l'impartialité sera votre unique guide, que vous entendrez avec le même calme le langage du plaignant et la justification de l'accusé; plein de confiance dans vos lumières, il est convaincu que nulle co-

sidération étrangère ne fera pencher la balance de votre justice, et que vos consciences prononceront suivant l'impression qu'elles auront reçue.

Vous avez entendu des plaintes bien amères, des imputations bien graves et le désespoir d'une mère blessée dans ses plus chères affections. Vous avez eu sous les yeux la jeune victime qu'elle cherche à venger. La douleur de cette mère est mille fois louable ; mais elle a pris naissance dans une erreur ou dans une crainte trop promptement conçue.

Examinons la vie de l'accusé, nous parlerons ensuite des faits qui lui sont imputés.

Le crime sur lequel vous êtes appelés à prononcer est reproché à un étranger. Cet étranger, il faut dire ce qu'il a été, ce qu'il est encore, et vous serez alors plus à même d'apprécier sa conduite.

Joseph Contrafatto est né à Piazza en Sicile, en 1789; il y reçut une instruction choisie; ses parens consacraient à cette instruction le fruit de leurs économies, heureux dans leur pauvreté d'avoir assez fait pour le conduire à l'état ecclésiastique.

Joseph Contrafatto s'y et distingué par ses prédications nombreuses. Il est porteur de plusieurs certificats qui vous feront apprécier toute la moralité de son caractère. Je vais traduire aussi exactement que possible quelques-uns de ces certificats. (Ici l'avocat traduit en effet sur le texte latin la plupart des pièces probantes.) Il en résulte que l'accusé a rempli les fonctions de recteur dans l'église de Santa Maria de Constantinople avec zèle, activité, dévotion et intelligence; qu'il a été regretté de ceux qui ont été les témoins de la conduite pieuse, et que jamais il n'a encouru le blâme d'aucun de ses supérieurs. (Il lit ensuite différentes permissions qui lui ont été délivrées au nom du Saint-Père le Pape Léon XI par messieurs les cardinaux Nara et Guerrieri, pour bénir des couronnes, des croix, des médailles et des crucifix. Il lit encore une pièce d'où il résultait qu'on lui avait promis le premier canonicat vacant dans l'église de Piazza sa ville natale.

M. Souffrière reprend en ces termes: Muni de ces certificats, Joseph Contrafatto arriva en France avec le

désir d'en étudier les mœurs et le langage; ce désir est assez ordinaire à tous les Italiens; mais Contafatto éprouvait d'autres besoins, et sa fortune ne lui permettant pas un séjour oisif dans la capitale de cette grande nation, il chercha dès lors à y exercer l'état ecclésiastique. Pour cela, il s'adressa d'abord à Mgr l'archevêque de Paris. Celui-ci, édifié sans doute par les honorables certificats qui lui furent communiqués, n'hésita pas à lui accorder la permission de dire la messe même de confesser: cette dernière faveur est difficilement accordée aux prêtres étrangers; leur moralité est préalablement examinée avec soin le plus scrupuleux; et cependant il obtient des lettres qui lui donnent à cet égard les pouvoirs les plus étendus. Soutenu par les recommandations des premiers ecclésiastiques de Paris, il est accueilli chez M^{me} la duchesse d'Ormesson pour y dire la messe quelques temps après, et comme elle fut obligée de s'absenter pour aller dans une de ses terres, l'abbé fut présenté chez Mlle Sauvan, sous les auspices de ces mêmes protecteurs; il y fut agréé, et nulle plainte n'échappa jamais de la bouche de cette vénérable dame, qui l'a d'ailleurs déclaré d'une manière bien précise devant M. le conseiller instructeur.

Contrafatto ne disait sa messe que tous les dimanches dans la pension de Mlle Sauvan. Il sentit la nécessité de recourir à d'autres ressources, et bientôt il fut reçu dans l'église de Notre-Dame-de-Lorette, où il officiait presque tous les jours ouvrables de la semaine.

Ce fut dans ces circonstances, et alors qu'il jouissait d'une tranquillité d'esprit que rien ne semblait devoir altérer, qu'il fut tout à coup l'objet d'une accusation inouïe. Un crime atroce lui fut imputé; il en repoussa le soupçon avec horreur.

Comment ce crime avait-il été connu? Une jeune fille de cinq ans, Hortense Le Bon, avait répété partout les différentes circonstances de ce crime les propos échappés à son enfance, avaient été recueillis avec avidité, la prévention s'était formée.... L'enfant se plaignit une seconde fois on avait gardé le silence.... L'indignation fut à son comble; rien ne put le malapaiser, elle éclata contre l'abbé. Une plainte fut rendue par la mère d'Hortense

et bientôt il fut constitué prisonnier, Interrogé devant les premiers juges, il nia tout ce qui lui était imputé.

Nul témoin ne venait corroborer la déposition de la jeune fille, et la Chambre du Conseil, ne trouvant pas dans les documens qui lui avaient été fournis des preuves suffisantes pour motiver un renvoi devant la Chambre des mises en accusation, rendit une ordonnance de non lieu en vertu de laquelle Joseph Contrafatto fut immédiatement mis en liberté.

Sa présence dans les lieux où il avait été primitivement accusé, excita d'abord quelque surprise et même quelques rumeurs. L'effervescence des esprits se dirigea contre lui la mère de la jeune Hortense le rencontra, le saisit au collet en l'injuriant, en l'appelant l'assassin de son enfant. Ces paroles déterminèrent les spectateurs de cette scène déplorable, et bientôt Contrafatto fut assailli par des forcenés qui le mutilèrent après l'avoir trois fois terrassé dans la rue Couvert de sang et miraculeusement échappé des mains de la multitude, il se réfugia dans l'église, et ce fut dans ce lieu saint que l'autorité vint une seconde fois s'emparer de sa personne.

On venait donc de violer, à son égard, la liberté individuelle, car on l'avait arrêté, on l'avait frappé; on l'avait meurtri, sans avoir été témoin d'aucun délit, d'aucun crime. désespoir ou la fureur d'une mère avait suffi pour exciter contre lui des personnes qui n'avaient aucun droit d'en agir avec tant d'inhumanité. On respectait peu l'ordonnance de mise en liberté, et mécontent de ce résultat, on voulait, sur le récit d'un crime consommé au moins depuis quatre jours, immoler celui qui avait été désigné comme en étant l'auteur.

Enfin, messieurs, la dame Le Bon rendit une seconde plainte, plus circonstanciée, disait-elle, que la première et la Cour royale de Paris crut devoir évoquer cette affaire, sur la clameur publique qui venait de se manifester, Un arrêt de cette même instruction fut dirigée par M. le conseiller Agier, et Contrafatto fut renvoyé devant la Cour d'assises.

Ici, messieurs, j'éprouve le besoin de vous faire part d'une réflexion pénible. Contrafatto s'est pourvu en cassation contre les trois arrêts que je viens de citer.

Son pourvoi a été formé un mercredi soir, et le lendemain jeudi, il avait été jugé et rejeté à la cour de cassation avant l'heure de midi, c'est-à-dire en moins de vingt-quatre heures, Il faut le dire, messieurs, puisque le droit de la défense est sacré dans tous les pays l'accusé a le droit de faire entendre ces plaintes. Et dans cette occasion. comment pourrait-il se rendre compte de la précipitation qu'on a mise à rejeter son pourvoi, Son défenseur a pu connaître à peine les pièces du procès, il n'a eu que le temps de conseiller le pourvoi, il ne lui a pas été laissé un seul jour pour réfléchir aux moyens de cassation dont il voulait se prévaloir; il n'a pu même ajouter à son pourvoi, que l'on a d'ailleurs reçu bien sèchement, un mémoire de cinq lignes.

M. le P r é s i d e n t . — Nous ne pouvons souffrir que l'on attaque ainsi les décisions de la Cour de cassation; vous devez savoir que, lorsqu'elle est appelée à prononcer sur de pareils pourvois, elle ne peut les admettre que dans trois cas:

Le premier si le ministère public n'a pas été entendu;

Le deuxième, si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;

Le troisième, si l'arrêt n'a pas été signé par tous les juges présens.

M. S a u n i è r e . Je professe le plus grand respect pour la Cour de cassation; j'aurais souillé ma toge et ma bouche si j'avais pu manquer à ce sentiment. Je crois que la Cour suprême n'a agi dans cette circonstance avec précipitation que par un motif louable, par amour pour la justice. Mais peu importe la pureté de ce motif pour l'accusé, qui en a éprouvé un tort considérable. Mon observation n'a donc pu atteindre les intentions de la Cour suprême; mon observation n'a porté que sur un fait que personne d'entre vous ne peut révoquer en doute, qui est de notoriété publique et qui serait d'ailleurs bien facile à vérifier; ce fait a porté préjudice à Contrafatto, en ce sens qu'il ne s'agissait pas pour lui d'un pourvoi unique contre l'arrêt de renvoi; mais qu'il voulait aussi faire statuer sur l'illégalité de l'arrêt d'évocation, qui, d'après son opinion, devait être cassé

puisqu'il déjà la Chambre du Conseil avait ordonné sa mise en liberté, et que la Chambre de mise en accusation n'avait articulé aucun fait nouveau qui pût motiver une nouvelle arrestation.

M. Saunière déclare ensuite qu'il n'essaiera pas de relever les contradictions qui sont résultées des témoignages produits à l'appui de la déclaration de la jeune Hortense Le Bon; il n'accusera pas cette enfant de vouloir ici soutenir des mensonges; il déclare en conséquence qu'il s'attachera moins à la discussion des faits qu'aux moyens légaux qui lui sont offerts par la cause et par la nature même des imputations adressées à l'abbé Contrafatto.

Peut-être, continue l'avocat, pourrait-on aplanir assez facilement la distance qui semble séparer l'accusation de la défense. Comment concevoir qu'une enfant de cinq ans puisse répéter avec assurance des choses qu'on lui aurait dictées? comment supposer, d'ailleurs, qu'une mère aurait fait à sa fille une aussi épouvantable leçon? A Dieu ne plaise que j'essaie de répondre à de pareilles questions; mon cœur en est affligé comme le vôtre, messieurs, et la défense me commande, alors que je ne vois dans la cause d'autre preuve directe de la culpabilité que la déclaration d'une enfant qui varie sur bien des circonstances; la défense me commande, dis-je, de les expliquer suivant les conjectures que m'ont fournies ces débats.

Écoutez donc une explication qui n'est pas dénuée de vraisemblance: Mme veuve Le Bon aurait fait la découverte du mal qui ruinait la santé de sa plus jeune enfant; alarmée à l'aspect d'une maladie qu'elle a crue d'abord d'une nature contagieuse, elle aura pressé sa fille de toutes les questions que pouvait lui suggérer la sollicitude maternelle.

Mon enfant, lui aura-t-elle demandé, serais-tu allée chez tel ou tel voisin? Quel est l'homme qui t'aurait souillée? — Mamam, aura répondu la jeune Hortense, je ne sais allée que chez M. l'abbé. — Que t'a-t-il fait? Atrah-il....»

Et se servant ici des expressions techniques qui pourraient caractériser les actes de brutalité que la mère

soupçonnait l'enfant qui d'abord aurait nié tous ces détails, aurait fini par déclarer qu'ils existaient bien réellement.

Recevant tous les jours des questions pressantes à cet égard, entendant toujours répéter les mêmes expressions, ne serait-il pas possible que la jeune Hortense persistât aujourd'hui dans un aveu qui ne lui aurait été arraché que par les effets de la crainte de sa mère? Ne serait-il pas même plus rigoureusement possible que la mémoire de cette jeune enfant, ayant facilement reçu les impressions de ce récit, le prit enfin pour une réalité?...

Ces considérations, je les abandonne à vos méditations peut-être vous y arrêterez-vous dans l'intérêt de Contrafatto. Si la mère avait pu penser que la maladie de sa fille pouvait avoir des causes naturelles, ses alarmes auraient été moins vives, et la supposition funeste qu'elle fait, n'aurait pas entraîné tant de funestes conséquences.

M. Saunière, examinant ici la question légale du procès, demande s'il est possible de déclarer qu'il y ait eu emploi de violence dans l'attentat reproché à Contrafatto. Merlin, dit-il, définit ainsi la violence: pour qu'il y ait violence dans le sens de la loi, il faut qu'elle ait été employée contre une personne et non contre un obstacle intermédiaire.

Vous avez à rechercher, messieurs, dans les circonstances du procès, si l'attentat à la pudeur reproché à Contrafatto, l'accusé, en supposant qu'il soit constant au procès a été commis à l'aide de violence. Si cette violence n'a pas été absolument physique, si elle n'a pas été employée contre la personne, il n'y a pas violence dans le sens légal.

La violence morale ne serait véritablement qu'une espèce de corruption. la violence physique n'est autre chose que le moyen employé pour vaincre la résistance opposée.

Sans doute, messieurs, en ayant recours à ce moyen je suis loin de vouloir excuser l'action en elle-même, qui resterait imputable à l'accusé si vous le croyiez cou-

pable d'un attentat à la pudeur sans violence ; mais si le législateur a pu oublier de porter une peine contre l'homme reconnu coupable l'attentat à la pudeur sans violence, nous devons déplorer un pareil oubli, nous le déplorons avec vous, nous faisons des vœux pour que cette omission soit réparée; mais ce n'est pas à vous qu'il appartiendra de prendre le rôle de législateurs, et de dire qu'une violence morale, en supposant qu'elle existe, puisse être assimilée à une violence physique.

Sans doute les conséquences de l'action imputée à l'accusé seront d'autant plus graves que le crime qu'il aura commis l'aura été par un ecclésiastique ; cette considération, messieurs, ne doit vous rendre que plus circonspects à son égard.

La violence, je le répète, suppose l'emploi d'une force employée pour vaincre un obstacle; dans cette session même dans l'affaire qui vous a été citée par M. l'avocat-général, ce magistrat se prévalait de cette circonstance que l'accusé avait fermé la bouche de sa victime pour étouffer ses cris. Sans doute la résistance opposée était bien faible, si on la compare aux forces de l'accusé; mais elle suffisait au moins pour caractériser la violence.

Rien de cela ne se montre dans l'affaire qui vous est soumise. Il est impossible, en admettant qu'il y ait eu attentat à la pudeur, de déclarer qu'il a eu lieu à l'aide de violence.

M. Saunière s'apprête ici à citer un exemple récent qu'il veut invoquer à l'appui de ses arguments. Il parle d'un arrêt rendu par la cour d'assises du Bas-Rhin.

M. le Président. — Cette affaire n'a rien de commun avec votre cause. Vous savez d'ailleurs que messieurs les jurés, se décidant toujours par l'impression que produisent sur eux les faits dont la connaissance leur est donnée par les débats, on ne peut invoquer devant eux une jurisprudence résultante de leurs décisions.

M. Saunière, abandonnant ce moyen, termine ainsi sa plaidoirie.

On aurait pu s'attendre à ce que, dans le cours de ces tristes et déplorable débats, je vous eusse fait en-

trevoir le danger de la condamnation, en vous présentant la religion, presque abandonnée, en proie à la malignité des infidèles; l'impiété prenant une nouvelle force dans la flétrissure d'un ministre des autels, et les esprits avides de scandale, s'applaudissant de la réalité d'un crime, qui porterait atteinte aux plus saintes croyances; mais ce n'est pas à des considérations de cette nature que l'abbé Contrafatto veut devoir son acquittement... Si vous êtes convaincus... punissez, frappez l'ecclésiastique, comme vous puniriez, comme vous frapperiez un autre citoyen...

Je vous dirai seulement: Méfiez-vous de l'accusation, qui n'a pour base que la déclaration d'un enfant; gardez-vous de vous laisser entraîner trop facilement à l'intérêt que semblent commander les larmes d'une mère; étudiez sa douleur; si elle est vraie, s'il existe un coupable cette mère infortunée est bien digne de notre pitié; nous devons déplorer le sort de la jeune victime qu'elle a conduite dans ce sanctuaire et qui vous a parlé de ses malheurs... Mais alors, et en admettant cette première vérité que l'atrocité du crime n'entraîne pas facilement vos consciences en les remplissant d'une indignation que vous ne pourriez maîtriser; cherchez le véritable coupable, et jugez si, même alors, Contrafatto pourrait ne pas être innocent.

Si, au contraire, cette douleur n'a été que le fruit d'une crainte bien naturelle au cœur d'une mère; si, effrayée par la pensée d'un attentat mille fois odieux, elle a arraché des aveux à l'enfance timorée par des questions pressantes, alors, messieurs jetez un œil de compassion sur le sort de ce malheureux étranger, qui loin de sa terre natale, est ici, sans amis, sans famille, sans appui, livré à toutes les rigeurs de la plus pressante nécessité... Eh! que deviendra-t-il même après que son innocence aura été proclamée? N'est-il pas déjà la victime d'une odieuse prévention; Paura-t-il jamais s'y soustraire? et votre éclatante justice parviendra-t-elle à faire disparaître toutes les traces empoisonnées que la calomnie a attachées à ses pas? Quelle est la terre hospitalière qui voudra l'accueillir...? Il n'en est aucune...

Mais il reverra sa patrie!... Ses concitoyens, ses anciens amis, son vieux père, le consolent des persécutions auxquelles il aura échappé, et son âme tranquille y jouira paisiblement de la pureté qu'elle n'a jamais perdue... car elle ne fut souillée d'aucun crime.

M. l'avocat-général de Vaufréland. — C'est avec raison, messieurs, que M. le président a rappelé au défenseur que vous venez d'entendre qu'il n'était pas possible d'exciper devant une cour d'assises d'une décision rendue par une autre Cour d'assises.

Une application à ce principe naît de la plaidoirie du défenseur. Il vient en effet de rappeler une affaire jugée par vous dans le cours de cette session, et il a dit que dans cette affaire il y avait eu violence physique, et que le ministère public s'était fondé sur cette violence physique pour demander au jury la condamnation de l'accusé. Dans cette affaire, nous avons en effet soutenu qu'il y avait eu violences physiques. Nous avons également soutenu, qu'indépendamment de ces violences physiques, il y avait également de la part de l'accusé violence morale. Il s'agissait, dans cette affaire, d'un enfant plus âgé, d'un enfant de sept à huit ans. Certes, deux ou trois années, à cet âge, opèrent une grande révolution et dans les facultés et dans les volontés.

Où il y a consentement; il n'y a pas violence; mais il y a violence quand il n'y a pas consentement il y a également violence quand il n'y a pas possibilité de consentement. C'est par suite de ces réflexions qu'il est facile de concevoir qu'avec le système qu'on vient d'invoquer, ne pourrait jamais avoir violence exercée lorsqu'il s'agit d'enfants aussi jeunes que celui dont nous nous occupons en ce moment. D'horribles attentats consommés envers ces enfants ne pourraient jamais être punis.

La loi n'a pu le vouloir ainsi. La loi n'a pas spécifiée en parlant de violence, que cette violence serait de telle ou telle espèce. Elle n'a pas fait de distinction. Il n'y a donc que subtilité dans le système de défense qu'on vous a plaidé. C'est à vous à l'apprécier, c'est à votre sagesse, à votre amour éclairé pour la justice à déclarer s'il y a eu violence exercée.

Du moment où vous aurez reconnu qu'elle existe dans la cause, sans vous laisser égarer par les subtilités de la discussion, par des arguties indignes de la solennité d'une telle audience, de la gravité de tels débats vous accomplirez dans votre âme et conscience le devoir qui vous est imposé; nous ne pouvons douter un seul instant du résultat de votre délibération.

M. Saunière. — Je ne m'attendais pas, de la part du ministère public, à une réplique aussi vive; je dois répondre dans l'intérêt de l'accusé. Son sort l'intéresse d'autant plus que le danger est plus imminent pour lui, par la force même de l'éloquence de son accusateur.

J'avais eu la discrétion de m'arrêter au moment où je voulais vous parler de la décision rendue par la Cour d'assises du Bas-Rhin. Peut-être aurait-on dû m'en savoir quelque gré. Je ne voulais pas m'en prévaloir comme d'une jurisprudence constatée; je ne voulais m'en servir que comme d'un antécédent qui pourrait prouver à vos esprits que des hommes éclairés avaient interprété la loi dans le sens que je lui donnais, et vous amener à croire que vous pouviez l'interpréter dans le même sens, sans compromettre vos consciences.

M. Saunière reproduit ici, avec une nouvelle force, ses premiers argumens. « Si vous ne pensez pas qu'il se soit rendu coupable, dit-il ensuite, vous prononcerez son acquittement. Si vous pensez qu'il s'est rendu coupable d'un attentat à la pudeur sans violence, vous répondrez négativement sur les questions de violence. Dans ce dernier cas il ne pourra être qu'absous. Vous ne l'aurez pas moins mérité d'une réprobation méritée, et vous aurez donné à la mère de la jeune Hortense la satisfaction qu'elle réclame. »

M. le Président. — *Contrafatto*, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Contrafatto — J'entends des personnes qui parlent d'ici et de là; ces paroles me brûlent mon cœur. Voilà des hommes pleins de talens et de probité. Mon cœur va justifier mon innocence. Des témoins n'existent

pas; personne ne dit la vérité. Un enfant vient accuser un homme; on cherche à détruire pour toujours ce cœur qui ne palpite que pour le bien. Et vous, je vous en prie, ne vous laissez pas égarer par le schisme de la philosophie moderne, qui contraste avec la religion. Je n'ai pas de haine, et j'ai peine à m'expliquer. Le Bon Dieu connaît mon innocence: je pardonne à mes ennemis, et je m'abandonne à la justice des jurés et de tout le monde.

« Messieurs, dit le président, en assistant à ces débats, vous avez sans doute été comme nous saisis d'une double anxiété. La Religion aura-t-elle à gémir sur les désordres inouis dont un de ses ministres se serait rendu coupable? un prêtre élevé sur les degrés de l'autel, offrant chaque jour à Dieu le plus divin sacrifice, aurait-il oublié tous les sentimens qui doivent exister dans le cœur d'un homme revêtu du sacerdoce? Que disions-nous Messieurs, aurait-il foulé aux pieds les premiers principes, non seulement du chrétien, mais encore de l'homme sorti des mains de la nature, avant que le Mystère de la rédemption ait été accompli? où bien, Messieurs, un enfant, à peine âgé de cinq ans, aurait-il pu inventer des horreurs, que souvent on arrive à la fin de sa vie sans avoir connues? Disons quelque chose de plus: Serait-il possible que, par des conseils que je ne saurais qualifier, une mère de famille eût osé glisser dans l'esprit de sa fille des pensées qu'à peine sa raison pourrait concevoir? C'est là, Messieurs, le terrible problème que vous avez à démêler et à résoudre. »

M. le président rappelle ensuite les antécédens de Contrafatto. Après avoir reçu des lettres de prêtrise, il alla à Rome, où il semble avoir été placé d'une manière avantageuse, si l'on en juge par les certificats qu'il a reçus des autorités ecclésiastiques de Rome. Il était Recteur attaché à l'Eglise Santa Maria de Constantinople.

Cependant le désir de voir Paris, une vaine curiosité, si on l'en croit, le déterminèrent à quitter cette place: M. le président fait ressortir ce qu'une pareille conduite

a de surprenant. Il reste sur ce point de la cause une grande obscurité.

Suivant l'accusé à Paris, M. le Président reproduit tous les renseignemens que les débats ont pu fournir sur sa conduite dans cette ville. *Il le montre, se faisant un jouet de tous les principes que son caractère lui impose de respecter.*

« Vous avez, dit ce magistrat, entendu le portier et la portière de la maison. Ces témoins contre lesquels on s'est élevé avec tant de force, sont, à entendre l'accusé, des ennemis qui lui en veulent, qui cherchent à le perdre.

Et cependant vous avez vu quelle a été la conduite de ces témoins. Ils sont appelés devant un juge d'instruction (M. Frayssinous). Ils vous ont déclaré que devant ce magistrat, par une erreur que nous ne savons comment expliquer, on aurait omis de leur faire prêter serment de dire la vérité, toute la vérité. Et ils profitent de cette omission pour ne pas vous dire ce qu'ils savent. — *a Je suis protestant, nous a dit le portier; M. Contrafatto aurait pu croire qu'en cette qualité j'étais son ennemi. Cela a été pour moi un motif de me tenir en réserve, de ne pas dire tout ce que je savais.* » Est-ce là, Messieurs, la conduite d'un témoin qui veut perdre un accusé? »

M. le président expose ici divers renseignemens de moralité révélés par les débats.

Les propos qu'il adressait quelquefois chez la portière aux femmes qui passaient, étaient d'une indécence évoltante.

Quelles étaient sa société, ses relations? on a vainement cherché à le savoir.

Des femmes venaient souvent chez lui sous prétexte d'apprendre la langue italienne et y restaient enfermées pendant plusieurs heures.

Le sacristain de la paroisse Notre-dame-de-Loette,

à déclaré avoir vu chez Contrafatto, un matin, à sept heures, une jeune femme vêtue comme quelqu'un de la maison, et se retirant à un signe de l'abbé. Ce sacristain, qu'on ne peut supposer animé de mauvaises intentions envers l'accusé, a déclaré avoir conçu de lui une très-mauvaise idée.

Il a ajouté que les ecclésiastiques respectables attachés à la paroisse voyaient d'un mauvais œil la conduite de l'accusé, qui était loin d'être d'accord avec les principes sévères de son ministère. »

Par une déplorable fatalité, Contrafatto s'était logé dans une maison respectable. Madame Lebon était restée veuve avec quatre demoiselles, de l'éducation desquelles elle s'occupe uniquement. Vous avez vu paraître ces demoiselles à cette audience, leur extérieur décent commande le respect, et tout annonce la bonne éducation qu'elles ont reçue de leur mère. Mme Lebon avait encore une fille âgée de cinq ans.

M. le président retrace les faits de l'accusation : le récit si naïf de la jeune enfant, ses confidences avant le dernier attentat dont elle fut victime, au portier, à la portière, à une voisine, à un officier supérieur logeant dans la maison. Il oppose à ces preuves si précises, si concordantes, les dénégations de l'accusé, ses protestations d'innocence détruites par toutes les preuves résultant des débats.

Cette affaire, ajoute le magistrat, fut portée devant le tribunal de première instance. Y a-t-il eu négligence dans l'instruction qui a eu lieu ? a-t-on omis la formalité si essentielle du serment ? Les procès-verbaux constatent, il est vrai, que les sermens ont été prêtés ; les témoins ont affirmé que le serment ne leur avait pas été demandé, il ont dit qu'alors ils ne s'étaient pas crus liés, que leur déclaration s'était bornée à une simple conversation et que foim de déclarer tout ce qu'ils avaient su, ils se sont bornés à répondre aux questions qui leur ont été adres-

sées. L'instruction première, on ne saurait se le dissimuler, a été faite avec une extrême légèreté.

C'est un grand malheur, Messieurs, de voir celui que la religion a revêtu de pouvoirs pour diriger les autres, accusé d'un crime épouvantable. Nous le savons tous, Messieurs, il faut que la religion soit respectée, que ses ministres soient entourés de respect. Mais il faut que leur conduite, en harmonie avec leurs fonctions, les en rende dignes. Loin de nous, Messieurs, la pensée de por-d'avance un jugement sur cette déplorable affaire. C'est à vous qu'il appartient de prononcer. Nous devons seulement vous faire sentir combien la décision que vous allez rendre est importante, et quel soin, quelle attention vous devez apporter dans votre délibération. »

Après une délibération d'un quart d'heure, le jury répond affirmativement sur toutes les questions. La cour condamne le sieur Contrafatto aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque. Statuant sur les conclusions de M^e Charles Ledru, condamne Contrafatto aux dépens à titre de dommages-intérêts.

Après le prononcé de cet arrêt, M. de Montmerqué ajoute :

« Contrafatto, vous avez commis un des plus grands crimes dont puisse se rendre coupable un ministre de la religion. Vous avez abusé de la confiance qu'inspirait votre ministère pour vous livrer vis-à-vis d'un enfant aux plus révoltantes brutalités. Rentrez en vous-même. Le seul moyen d'expier votre faute, et de diminuer l'horreur qu'elle inspire, c'est d'en faire l'aveu : cet aveu peut seul vous mériter quelque intérêt, et peut-être appeler sur vous la clémence royale, et vous le savez aussi bien que nous, c'est cet aveu qui seul peut vous faire rentrer en grâce avec Dieu!... Vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation. »

Contrafatto garde le silence, et suit brusquement les gendarmes, qui l'emmènent hors de la salle.

Le 29 janvier 1828, l'huissier de service se rendit à Bicêtre accompagné de deux gendarmes et fit entrer Contrafatto dans le fiacre qui devait le conduire au carcan. Contrafatto paraissait très tranquille. Il tenait son bréviaire ouvert sur ses genoux et récitait des prières à voix basse. Vous auriez bien fait de vous coiffer d'un bonnet de coton (dit l'huissier dans la relation de la Gazette des Tribunaux). — Je n'en vois pas le motif, repliqua l'abbé. — Vous avez cependant dû voir aux précautions que j'ai été chargé de prendre qu'on désire que vous ne soyez pas reconnu. — Un homme revêtu des saintes fonctions du sacerdoce, dit Contrafatto, en relevant la tête ne doit jamais craindre de se montrer partout visage découvert. — C'est la vérité, dit l'huissier; mais hélas! si le prêtre avait eu le malheur d'encourir le reproche...

Contrafatto ne répondit pas et se remit à lire ses prières jusqu'à la Conciergerie.

A onze heures, il est attaché au carcan, à midi l'exécuteur s'approche du patient, dont la veste est entrouverte, et l'empreinte brûlante l'a flétri... Contrafatto frémit de tout son corps et tombe entre les bras des aides qui l'emportent dans la voiture.

A cet affreux instant, et surtout au départ du condamné, des huées et des applaudissements se sont élevés, et l'on entendait ces mots dits dans les groupes : Contrafatto devra regretter l'ancien ministère. Pendant le retour à Bicêtre, il a gardé la plus entière immobilité.

Sollicité plusieurs fois de faire des aveux, il refusa et répondit à l'opinion publique en publiant un virulent mémoire contre ses accusateurs. Mme Lebon y répondit presque immédiatement. Cette polémique enleva à Contrafatto l'appui ou l'indulgence du pouvoir bourbonien. Il fut jeté au bagne de Brest où la sagesse de sa conduite le fit remarquer des inspecteurs et des directeurs ; son sort fut un peu adouci, mais on pense qu'elle dût être la position de cet homme pendant vingt ans.

La lettre de M. Charles Ledru est venue mettre en

doute la justice du jugement de 1827. Après avoir donné les pièces qui sont à la charge de Contrafatto, nous faillirions à notre devoir si nous ne donnions pas ici la lettre de M. Ledru et les aveux de Mme Lebon qui sont en sa faveur. Nous remarquerons aussi le ton accusateur du résumé de M. de Montmerqué. Pour des hommes prévenus contre Contrafatto, ce résumé était impartial, pour des hommes qui jugent, c'était un nouveau réquisitoire.

Il serait à désigner que MM. les présidents des cours d'assises ne suivissent pas cet exemple. Pour eux l'accusé est toujours coupable, tandis que devant eux, avant l'arrêt, il ne devrait être que victime d'une accusation que le juge doit avant tout présumer fautive ou chargée.

Voici la lettre de M. Charles Ledru, adressée à Contrafatto, au bagne de Brest:

« Monsieur, c'est toujours un devoir de réparer le mal qu'on a fait : aussi, depuis le jour où plusieurs des principaux témoins de votre malheureuse affaire vinrent me confier qu'ils avaient altéré la vérité pour vous perdre, je me considérai comme engagé d'honneur à m'adresser immédiatement à M. le garde des sceaux pour le supplier d'abrèger le terme de vos souffrances et je lui racontai toutes les circonstances qui motivaient ma démarche.

J'eus à lui dire que les témoins avaient supposé, en raison de mes opinions, auxquelles ils faisaient cette grossière injure, qu'en plaidant contre vous, j'avais été moins l'adversaire de l'homme en qui je voyais un criminel, que du prêtre catholique. — C'est en effet dans cette persuasion honteuse qu'ils étaient venus près de moi, pour se glorifier de leur parjure devant la justice.

Grâce au ciel, monsieur, je n'ai été si énergique dans les poursuites dirigées contre vous que parce que ma

conviction de votre culpabilité était profonde ; et , si j'ai à déplorer mon erreur, du moins je n'ai point à me reprocher une mauvaise action.

Tel a été mon langage lorsque les malheureux qui croyaient flatter mes sentiments personnels les calomnièrent si indignement en osant m'avouer leur infamie. Tel a été mon langage devant cette noble et sainte femme qui sans vous connaître et sous la seule inspiration de sa vertu, était devenue votre providence. Je lui donnai en outre, par écrit, une déclaration complète et détaillée des faits, et c'est ainsi que, joignant les efforts de sa charité à la prière que j'avais adressée à M. le garde des sceaux, elle a obtenu une grâce qui m'a déchargé moi-même d'un poids pénible ; du moins, elle l'a beaucoup allégé ; car, monsieur, s'il est bien cruel de subir un châtement immérité, c'est une grande douleur de savoir qu'on en a été la cause même involontaire.

Je n'ai accusé qu'une fois dans ma vie un grand criminel : les regrets que me laissent ce souvenir seront éternels.

Faites, monsieur, de cette déclaration tel usage que vous aviserez bon, et croyez-moi, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. Signé Ch. Ledru, avocat à la cour royale, le 4 juillet 1845. »

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, le 2 août 1845 (folio 171, R. C. 9)
Reçu 2 f. 20 c., décime compris. Signé Le Verdier.

Il est ainsi en l'original de la lettre ci-dessus transcrite, déposée pour minute à M. Henri Merleau, notaire à Paris, soussigné, aux termes d'un procès-verbal dressé par ledit M. Merleau et son collègue, le 4 août 1845, contenant reconnaissance d'écriture par M. Ch. Ledru.

Après cette lettre, nous devons l'aveu de Mme Lebon. Le voici tel que la *Quotidienne* l'a donné à ses lecteurs :

L'an dernier une femme mourante appela un prêtre

« Monsieur, lui dit-elle, je ne veux pas me confesser, mais je vous ait fait venir pour me décharger d'un poids qui me tue : Je suis la mère de l'enfant sur qui M. Contrafatto fut accusé par moi d'avoir exercé des violences. Le fait était faux. J'ai voulu vous le dire, voilà tout. »

Ce prêtre fit des tentatives pour obtenir de cette femme une déclaration de cette grande iniquité, soit devant Dieu, soit devant les hommes. La femme refusa d'écouter le prêtre. Mais au moins lui disait-il, devez-vous appeler la justice pour faire une déposition régulière ; moi je ne puis rien pour rendre l'honneur à un homme que vous avez perdu. Les paroles du prêtre furent vaines ; quelques moments après, la femme expira.

D'après ces deux pièces, Contrafatto n'est pas coupable. Et cependant après la tardive justice qui vient de lui être rendue, Contrafatto demandant sa réhabilitation a été forcé de sortir de France. En France, au XIX^e siècle, la justice suit les vieux errements du moyen-âge et se déclare infallible. Et le garde-des-sceaux répond à la demande d'un innocent par un ordre d'exil. Un des meilleurs journaux de Paris, le *Courrier Français*, s'exprime ainsi dans les lignes suivantes pleines de noblesse et de générosité.

« Nous avons demandé une enquête sur la lettre adressée par M. Charles Ledru à l'abbé Contrafatto ; nous l'avons demandée et nous la demanderons jusqu'à ce qu'elle soit ordonnée. Nous ne comprenons pas, nous ne comprenons jamais que M. Martin du Nord ait cru pouvoir attendre jusqu'ici sans donner signe de vie en présence d'un fait si grave, où la moralité publique se trouve si avant engagée. Un journal a prétendu que M. Charles Ledru lui-même aurait pu solliciter cette enquête. Ce journal se trompe : M. Charles Ledru a fait ce qu'il devait faire ; il a donné l'éveil au ministre en sollicitant la grâce de l'abbé Contrafatto, il a donné l'éveil à Popinon en écrivant

cette lettre, qu'ont publiée déjà tous les journaux de Paris et de province. C'est maintenant à M. Martin du Nord qu'il appartient d'agir. Si M. Martin du Nord n'agissait point, il manquerait à ses devoirs, à ses devoirs de ministre et à ses devoirs d'homme de bien.

De deux choses l'une : ou bien les jurés qui ont condamné Contrafatto, sur la foi de témoins calomnieux, se sont trompés et dans ce cas il faut à l'innocent une réparation éclatante, il faut que cette réparation soit officielle et efface s'il est possible, jusqu'au souvenir de l'ignominieuse torture que cet homme a subie depuis vingt ans. Ou bien c'est M. Charles Ledru qui se trompe, et en dépit de sa lettre, Contrafatto est bien réellement coupable et, dans ce cas, vous ne pouvez pas laisser les témoins sous le coup d'une calomnie, qui à notre avis, serait presque aussi odieuse que le forfait pour lequel Contrafatto est demeuré au bagne vingt ans. Que M. Martin du Nord agisse donc et le plus tôt possible, car il n'a déjà perdu que trop de temps. M. Martin du Nord n'aurait point dû attendre qu'une telle enquête soit demandée par la presse ; il la devait ordonner de son propre mouvement. On nous dit que certains journaux ont l'intention de convertir en une affaire de parti ce qui n'est évidemment qu'une affaire de justice et d'humanité. Nous ne le croyons pas, nous ne voulons pas le croire ; ce serait là un crime véritable, le crime d'un âge qui n'est pas le nôtre. Dieu merci, à ce moment du XIX^e siècle où nous voici parvenus, tout le monde comprend qu'il y a quelque chose au-dessus des partis ; la morale publique et l'honneur des citoyens.

Il n'y aurait pas aujourd'hui assez d'indignation pour ceux qui ne poursuivraient la réhabilitation de Contrafatto que pour la seule raison qu'il est prêtre et contre ceux qui pour la même raison la déniaient et la verraient avec peine.

Si, en effet, Contrafatto doit être réhabilité, dans le prêtre, nous ne voyons que le citoyen, nous ne voyons que

l'homme, c'est là l'esprit du libéralisme et il faudra bien que cet esprit finisse par prévaloir sur les anciennes passions des partis. Si M. Martin du Nord demeurait encore indifférent, ce qui nous paraît tout à fait impossible, nous prierions un de ses collègues, M. de Salvandy, de prendre en son propre nom l'initiative. Dans une brochure vigoureuse, publiée en 1827, M. de Salvandy flétrissait Contrafatto avec l'accent d'une indignation vertueuse ; ce sont là les expressions dont les journaux du temps se servent pour caractériser la façon dont M. de Salvandy intervint dans la polémique célèbre que souleva le procès Contrafatto. Nous avons sous les yeux dans la collection du Courrier Français, un passage de cette brochure ; M. de Salvandy, se plaignait que la censure eût supprimé dans les divers comptes-rendus de l'affaire, tout ce qui pouvait concilier la pitié publique à la jeune Hortense Lebon. (La censure, s'écriait-il, a recommencé l'attentat de cet homme sur la jeune Hortense ; elle a disputé à l'enfant la pitié publique et l'estime publique à sa mère. Cette censure est impie, elle est immorale, elle est immonde ; c'est elle qu'il faudrait mettre au carcan !)

M. de Salvandy est un honnête homme. Il sentira qu'après avoir pris une telle part aux débats de 1827, il est tenu d'intervenir dans celui qui s'étève en 1846. Si Contrafatto est innocent, M. de Salvandy comprendra qu'il doit le témoignage de sa pitié à l'homme sur la tête duquel il a si énergiquement appelé le mépris public. Si Contrafatto est coupable, M. de Salvandy ne permettra point que l'on calomnie les témoins dont les dépositions accablantes lui ont inspiré ce mouvement d'indignation que nous venons de rappeler. »

Le besoin d'une réhabilitation est donc indispensable, pour le condamné innocent où pour les témoins. La justice doit, pour être sacrée, avouer noblement ses erreurs. Elle a refusé de réhabiliter Ney, Mouton, Duverney, Labédoyère, les frères Faucher, et l'histoire a flétri les juges du nom d'assassins et de bourreaux. Le bagne

s'ouvre pour la seconde fois devant un innocent et pour la seconde fois refuserait-elle justice?... Non. Il est temps que la justice rende au fils le nom purifié de son père. Si le fils de Ney a pu siéger sans horreur à côté des juges de son père, ayons pitié de sa faiblesse, mais ne cessons pas de demander justice au nom des héritiers de Lesurques et de tous les nobles fils des martyrs des erreurs humaines ou des vengeances politiques.

—○✠○—

Révolutions importantes.

Il y a deux ans, M. Martin du Nord pour plaire à la reine dont il connaît la dévotion, voulut gracier Contrafatto, M. Hébert s'y opposa, le ministère n'avait alors que trois voix de majorité, M. Martin dut céder... En 1846 des intrigues souterraines, parvinrent à arracher la lettre de Ch. le Ledru. Une enquête fut faite par suite de la publication de cette lettre. Les témoins cités par M. Ledru ne purent être retrouvés, et cet avocat fut cité devant le conseil de son ordre l'inqualifiable conduite de M. Ledru peut aujourd'hui causer sa radiation du tableau de l'ordre des avocats voici la lettre adressé par lui au national.

✠ Monsieur le rédacteur.

« Je me serais empressé de répondre aux conseils que votre bienveillance m'adresse ce matin, car personne n'a regretté plus que moi, les débats aux quels a donné lieu cette lettre toute privée et dont je n'ai point autorisé la publication.

Je m'expliquerai sur cette affaire avec plus de détail

mais comme elle a été portée aujourd'hui par M. le procureur général devant le conseil de l'ordre je dois réserver tout ce qui me reste à dire sur ce sujet et attendre en silence la décision de mes juges naturels.

Agréer Ch Ledru.

Si M. Ledru avait été convaincu de l'innocence de Contrafatto il n'aurait pas écrit une pareille lettre quoiqu'il en soit l'opinion publique lui demandera un compte sévère. Quand à M. Hébert dont le zèle est très louable on dit qu'il poursuit dans la personne de Ledru le portefeuille de M. Martin (du Nord) M. Hébert est loin d'être notre ami, mais nous n'hésitons pas à croire qu'ici M. Hébert est entièrement désintéressé.

Extrait du Catalogue.

BERTHE-BERTHA , Roman poétique par Madame d'Altenheim, 1 beau volume, 2 ^e édition.	7 50
MÉMOIRES d'un enfant de la Savoie, par C. GENOUX, lettre de Béranger, in-18, 2 ^e édition.	3 50
ESSAIS du prince d'Israëli, un joli volume in-18 anglais	2
LE NICTALOPE , poésies par J. Cournier, 2 ^e édition format anglais	3 50
CODE des Jésuites, 9 ^e édition, in-18.	50
FEU TIMON , in-32, par G. Dairnvæll.	50
TRÈS-HUMBLE RÉPONSE A TIMON par le même in-32.	50
LA MAISON D'ORLÉANS , in-32	25
L'EXPULSION DES JÉSUITES , in-18.	25
MINISTÈRE ANTI-NATIONAL , in-8°.	50
DANIEL O'CONNELL , in-18.	50
PÉLERINAGE DU MONDE , in-18.	3 50
GUERRE AUX FRIPONS , in-18 Cazin, 2 ^e édition.	50
AUX TIGRES DU NORD LA POLOGNE. (Extrait de la Némésis du peuple).	25
